RÈGLEMENT (CEE) N° 1182/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie [2], qui entre en vigueur le 1er juillet 1977, prévoit en son article 5 paragraphe 1, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire de 25 000 tonnes, au droit de 2,5 % pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie ; que, aux termes du paragraphe 2 dudit article, la clause *pro rata temporis* est applicable ; que, par son règlement (CEE) n° 3055/76 [3], le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, au titre de l'année 1977 et pour les produits en question originaires de Turquie, un contingent tarifaire communautaire de 21 700 tonnes au droit de 2,5 % ; que, pour l'année 1977, le volume du contingent tarifaire s'établit au niveau de 23 350 tonnes ; que, en ce qui concerne le droit de douane applicable dans les nouveaux États membres, il y a lieu de noter que l'article 2 de l'accord intérimaire conclu dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire signé à Ankara le 30 juin 1973 [4] prévoit, d'une part, que les réductions des droits de douane prescrites en vertu de l'accord d'association sont appliquées par les nouveaux États membres dès l'entrée en vigueur de cet accord, dans les proportions et selon les calendriers prescrits ; que les taux à partir desquels les nouveaux États membres appliquent ces réductions, sont ceux qu'ils appliquent à chaque moment à l'égard des pays tiers et, d'autre part, que les taux résultant de l'application de ces réductions en ce qui concerne les produits énumérés notamment à l'annexe 6 du protocole additionnel, parmi lesquels figurent les noisettes, ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux appliqués par les nouveaux États membres à l'égard de la Communauté dans sa composition originaire ; que la réduction à appliquer par les nouveaux États membres dans le cadre du contingent tarifaire considéré doit donc dans certains cas être limitée à 80 % ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir le contingent tarifaire en question dans les conditions définies ci-dessus pour l'année 1977, et de prévoir l'imputation sur celui-ci des quantités importées du 1er janvier au 30 juin 1977 et imputées sur le contingent ouvert par le règlement (CEE) n° 3055/76 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans lesdits États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question, en provenance de Turquie, dans les États membres, ont évolué comme suit au cours des années 1973, 1974 et 1975 et qu'elles représentent par rapport aux importations totales de la Communauté les pourcentages indiqués ci-après :

[1] JO n° C 133 du 6. 6. 1977, p. 47.
[2] Voir page 10 du présent Journal officiel.
[3] JO n° L 350 du 20. 12. 1976, p. 111.
[4] JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

États membres	1973		1974		1975	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
République fédérale d'Allemagne	39 133	70,16	34 515	64,29	35 154	65,47
Benelux	3 323	5,96	4 500	8,38	5 284	9,84
France	6 170	11,06	5 680	10,58	6 084	11,33
Italie	2 062	3,70	2 473	4,61	1 653,5	3,08
Danemark	975	1,75	875	1,63	899	1,67
Irlande	201	0,36	619	1,15	30	0,06
Royaume-Uni	3 910	7,01	5 026	9,36	4 590	8,55
Total	55 774		53 688		53 694,5	

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant l'année 1977, et notamment des prévisions effectuées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit :

RF d'Allemagne : 65,93,
Benelux : 10,14,
France : 8,20,
Italie : 0,25,
Danemark : 2,67,
Irlande : 1,66,
Royaume-Uni : 11,15 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît approprié de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire communautaire de 23 350 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie.

2. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 2,5 %.

3. Les nouveaux États membres appliquent dans le cadre de ce contingent tarifaire communautaire les droits calculés selon les dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion, dans l'accord intérimaire et dans le règlement (CEE) n° 1180/77.

4. Ce contingent tarifaire est réparti et géré conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 19 000 tonnes, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

RF d'Allemagne :	12 527 tonnes,
Benelux :	1 927 tonnes,
France :	1 558 tonnes,
Italie :	48 tonnes,
Danemark :	507 tonnes,
Irlande :	315 tonnes,
Royaume-Uni :	2 118 tonnes.

3. La deuxième tranche, d'un volume de 4 350 tonnes, constitue la réserve.

4. Les importations de noisettes effectuées pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1977 et imputées sur le contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3055/76, sont défalquées des quotes-parts attribuées aux États membres et, le cas échéant, des quotes-parts complémentaires tirées sur la réserve communautaire.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1977, excède 40 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1977, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1977, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées, ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 3055/76 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN